

## AVIS n°2021-71

**Article L.411-1-A-III du code de l'environnement :** « III. – Il est institué dans chaque région un **conseil scientifique régional du patrimoine naturel**. [...] Il peut être **saisi pour avis** par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional **sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel**. »

**Dénomination :** Détermination de la note de protection effective des sites de l'INPG, classés au titre des arrêtés préfectoraux listant les sites d'intérêt géologique

**Demandeur :** DREAL Bretagne

**Préfet compétent :** Région Bretagne

**Service instructeur :** DREAL Bretagne

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Détermination de la note de protection effective des sites de l'INPG classés au titre des arrêtés préfectoraux listant les sites d'intérêt géologique des 4 départements bretons
- **Remarques de forme et de fond :**  
Dans le cadre du classement aux arrêté-liste de 117 sites de l'INPG, la note relative à la « protection effective » (dans les fiches de l'INPG) doit être mise à jour pour chacun des sites. Elle devra correspondre à 0 ou 1 (après consultation du MNHN sur ce sujet).
- **Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :**  
Nous proposons que pour tous les sites classés au titre des arrêtés-liste, la note soit fixée à « 1 », car il s'agit d'une protection simple (sans prescriptions relatives à la gestion du site). La note de « 0 » pourra être attribuée pour les sites en réserve naturelle ou classés au titre d'un APPG.

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<b>[6/6]</b>
<b>FAVORABLE sous conditions</b>	<b>[ ]</b>
<b>DEFAVORABLE</b>	<b>[ ]</b>

Fait le 18/11/2021

Par délégation du président du CSRPN  
Le Référent de la commission du patrimoine géologique  
Max JONIN